

GE_GERICHTE ATAS/137/2016 vom 22. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_137_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/137/2016 du 22 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/137/2016 del 22 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) en vigueur dès le 1er janvier 1986, le retrait du recours met fin à la procédure. Par courrier du 14 janvier 2016, la recourante a déclaré retirer son recours, à condition que la rente d'invalidité soit maintenue. L'intimé a confirmé, par communication du 15 janvier 2016 que la rente d'invalidité de la recourante avait été reconduite.

A/4156/2015 - 5/6 - Le retrait conditionnel d'un recours n'étant pas admis (ATF 111 V 156 ; ATF 119 V 38), la chambre de céans ne peut en principe prendre acte du retrait du recours du 14 janvier 2016. En toute hypothèse, celui-ci est devenu sans objet, la recourante ayant renoncé à contester le refus d'allocation pour impotence du 25 novembre 2015 et a uniquement conclu au maintien de sa rente d'invalidité ; or, cette conclusion sort de l'objet du litige et, de surcroît, n'a plus d'objet, l'intimé ayant maintenu le droit à la rente de la recourante par communication du 15 janvier 2016.

E. 3

Partant, il sera constaté que le recours est sans objet et la cause sera rayée du rôle. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4156/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Constate que le recours est devenu sans objet. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.